

# COURRIER DE LA SAMBRE.

*Il faut être de son pays.*

N° 160.

VENDREDI.

8 OCTOBRE 1830.



BELGIQUE. — Namur, 7 octobre.

*Les Bourgmestre et Echevins de la ville de Namur,*

Vu les articles 5 et 6 de leur arrêté du 3 octobre, ainsi conçus :

Art 5. Que sur les valeurs dont la remise sera faite, la ville de Namur ainsi que les habitans qui ont souffert par suite des événemens qui ont amené ladite capitulation seront pleinement indemnisés suivant la liquidation qui en sera faite par le conseil de régence de ladite ville, et sans que cette liquidation puisse souffrir d'autre retard que le temps nécessaire pour réaliser jusqu'à concurrence, cette partie dudit matériel qui sera jugée convenir au gré dudit conseil, et entretemps, restera le gage privilégié desdites indemnités.

Art. 6. Que pour l'établissement de cette liquidation on prendra pour point de départ les événemens arrivés en ladite ville et ses faubourgs, depuis le 27 août dernier jusqu'au moment où lesdites indemnités se trouveront soldées et leur montant versé dans la caisse communale.

Invitent les habitans de la commune à remettre au secrétariat de la régence l'état des indemnités auxquelles ils croiront pouvoir prétendre par suite des circonstances mentionnées dans ces articles. Namur, le 8 octobre 1830.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville de Namur,  
J.-B. BRABANT, Bourgmestre.

*Pour le secrétaire absent, le conseiller désigné, J. GERARD.*

## SOUSCRIPTION NATIONALE POUR LES BLESSÉS.

Messieurs, par arrêté de M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 3 octobre 1830, une commission a été chargée de provoquer des souscriptions pour procurer aux habitans de la ville de Namur qui ont été victimes des événemens mémorables du premier de ce mois, les secours que leur situation réclame.

Parmi les modes adoptés pour parvenir au but de cette institution, la commission a décidé qu'il sera établi des troncs aux portes de la ville, dans les sociétés, les estaminets et les cabarets, avec invitation aux chefs de ces établissemens de présenter les troncs à la bienfaisance des personnes qui les fréquentent, et d'en verser le montant en mains de M. Beckers, trésorier de la commission. Namur, le 5 octobre 1830.

*Pour le président,*

L. MOHIMONT-BIVORT, vice-président.

— La commune de Spy a versé hier dans la caisse destinée au soulagement des blessés la somme de 307 frs. 46 c. Nous remarquons en tête de cette souscription MM. Sado-neux, Vigneron, Stalon, Romedenne, Dupont, etc., etc.

— Plusieurs lettres particulières arrivées ici ce matin, nous annoncent que la Hollande est en insurrection.

Le *Journal d'Anvers* nous apprit hier que le prince d'Orange venait d'arriver dans ses murs avec une mission de son père. Nous ne prévoyions pas d'abord quel était le but de cette mission, et nous ne pouvions surtout concevoir qu'elle tendait à se rallier un parti qui le ramènerait parmi nous. La famille de Nassau, disions-nous avec tous les vrais Belges, est pour jamais étrangère à nos provinces; parlons juste, elle en est sans retour l'ennemie. Le sceau de sa réprobation est tracé en caractères ineffaçables sur tous nos murs et empreint dans tous nos cœurs. Le gouvernement provisoire a encore sous les yeux les membres de nos frères déchirés et les lambeaux sanglans de nos fils. Rassurons-nous donc contre les transactions que des intrigans déclarés désormais traitres à la patrie, tentaient de passer avec cette odieuse race. Nous ne reviendrons pas sur la conduite du prince d'Orange aux premiers jours de notre révolution : d'un caractère populaire

et assez conciliant, il pouvait peut-être dans d'autres temps gagner le cœur des Belges, aujourd'hui les massacres de septembre et le sang dont il est sorti le repoussent sans retour. Le gouvernement provisoire, nous semble-t-il, devait de prime abord consacrer ce principe; le premier de ses actes, dont notre indépendance n'est que le corollaire, devait être de proclamer que, quelle que soit la forme de notre état régénéré, aucun membre de la famille royale déchue n'en prendrait les rênes; ainsi il était l'interprète de nos sentimens et l'écho de tous nos vœux.

Nous ne saurions assez le dire, ne retombons pas dans les transactions; la moindre serait un coup mortel. Marchons, avançons à grands pas et laissons hardiment aller une nation qui a si vaillamment recouvré ses droits. Ne craignons plus nos oppresseurs : s'ils tentaient encore de nous asservir, unis, armés de toutes parts, nous saurons défendre le sol que nous avons reconquis. Ne perdons donc pas de temps en négociations, fondons au plus vite à l'exemple de nos voisins avec lesquels nous sympathisons sous tant de rapports, la base de notre constitution, celle d'un état libre de toute entrave. Les vieux traités de la diplomatie et les décrets de la sainte alliance sont foulés aux pieds de notre liberté. Scellée de notre sang, il faut maintenant l'entourer de toutes nos affections, la consolider d'institutions dignes de notre âge. Créons un état de frères, et quand le grand œuvre sera achevé, nous dirons à nos ennemis, s'il en existe encore : *Voilà ce que vous avez fait.* D....

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Le comité central du gouvernement provisoire de la Belgique,*

Considérant qu'il est urgent de fixer le mode d'après lequel seront élus, dans les diverses provinces de la Belgique, les députés de la nation au congrès national.

Considérant qu'il importe d'émettre au plutôt un projet de constitution qui doit être soumis à la discussion publique avant qu'il soit débattu audit congrès, chargé de la sanctionner, arrête :

Une commission de constitution est instituée et de concert avec le comité central elle entrera immédiatement en fonctions.

Elle s'occupera, avant toute autre chose, du nouveau mode d'élection, qui sera la plus populaire possible.

Elle présentera un projet de constitution, destiné à devenir, après l'examen du congrès national, la loi fondamentale de la Belgique.

Sont nommés membres de cette commission : MM. van Meenen, gouverneur du Brabant méridional, de Gerlache, conseiller à la cour de Liège, Tielemans, avocat, Devaux, avocat, de Broukère, propriétaire, Fabry, conseiller, Balliu, avocat, Zoude, avocat, Thorn, avocat.

Le comité central se réserve d'adjoindre ultérieurement à la commission de constitution les hommes les plus distingués de toutes les provinces, à mesure qu'il acquerra les renseignemens qu'il attend à ce sujet.

Bruxelles, 6 octobre.

*Le comité central,*

Considérant qu'il est de son devoir de s'occuper avant tout et exclusivement des affaires d'intérêt général et d'émettre des actes qui assurent l'indépendance et la prospérité de la Belgique,

Considérant que la masse des pétitions qui arrivent de toutes parts et qui ne concernent que des intérêts purement personnels, absorbent les momens des membres du

gouvernement provisoire, et les empêchent de se consacrer uniquement, comme ils le doivent, aux besoins les plus urgents du pays,

Arrête :

Pendant tout le courant du mois d'octobre, aucune pétition pour demander ne sera admise au comité central.

Les pétitions adressées audit comité avant le 1<sup>er</sup> novembre, seront regardées comme non venues.

Toute pétition devra être adressée au comité qui le concerne.

Bruxelles, le 6 octobre 1830.

*Le gouvernement provisoire, de la Belgique,*  
Comité central.

Considérant qu'il importe de recueillir les renseignements les plus authentiques pour transmettre à la postérité la preuve des ravages commis dans la ville de Bruxelles par les troupes hollandaises sous le commandement du prince Frédéric des Pays-Bas (1); Arrête :

Art. 1. Deux notaires et douze citoyens notables de Bruxelles, visiteront les lieux dévastés par l'ennemi et y constateront les actes de violence exercés sur les personnes et les dommages causés aux propriétés publiques et privées,

2. Sont nommés à cet effet MM. de Donckér et Cheval, notaires, etc.; etc.

3. Les propriétaires des maisons frappées par les boulets et les balles, sont engagés à en laisser subsister les traces autant que faire se pourra.

4. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Comité de guerre.*

Le colonel chef d'état-major chargé du personnel de la guerre, D'après les ordres du membre du gouvernement provisoire chef du comité de la guerre,

Invite messieurs les chefs de corps à n'accepter dans leurs compagnies aucuns des sapeurs-pompiers qui se présenteront pour être enrôlés.

Le 6 octobre.

Le comte A. VANDERMEERE.

Le gouvernement provisoire a envoyé la missive suivante à M. Wilmar, gouverneur de la province de Luxembourg :

« Nous recevons de toutes parts les adhésions des autorités locales et des notables à l'ordre nouveau, et le gouvernement provisoire est reconnu dans le Grand-Duché, comme dans la Belgique; nous n'ignorons pas que dans cette province se trouve, par rapport aux puissances étrangères, dans une position particulière, ses relations avec l'Allemagne seront respectées et seront l'objet de négociations diplomatiques, mais néanmoins le Grand-Duché est à tous les autres égards une partie intégrante de la Belgique : c'est à ce titre et sauf ses relations que nous devons en prendre possession. La garnison fédérative se bornera à occuper et à garder la forteresse de Luxembourg comme le prescrivent les traités et les actes de la diète germanique. La mise en état de siège de la ville, tout déploiement de force hors des limites de la forteresse, toute part à l'administration intérieure du pays serait un acte contraire à notre indépendance nationale et au principe de la non-intervention, il serait propre à légitimer, au besoin, l'intervention d'autres puissances.

» C'est ce qui résulte évidemment de l'acte constitutif de la diète germanique du 8 juin 1815, et c'est ce qu'exprime la résolution de la diète du 12 juin 1817, conçue en ces termes :

L'idée de la souveraineté des états de la confédération servant de fondement à l'acte fédératif, il est hors de doute qu'il ne peut être de la compétence de la diète de s'immiscer dans les rapports intérieurs.

» Nous ne doutons pas que vous ne partagiez entièrement cette manière de voir, et d'après le vœu manifesté par plusieurs notables, nous vous maintiendrons dans les fonctions

(1) Il aurait, à notre avis, fallu ajouter au préambule : « Que d'ailleurs le roi Guillaume, qui a donné les ordres, et le prince Frédéric qui les a exécutés, sont responsables de ces ravages, qu'il sera nécessaire d'opérer sur leurs biens mobiliers et immobiliers en Belgique une saisie en concurrence des dommages. »

de gouverneur, en vous invitant à faire publier les actes du gouvernement provisoire, à veiller au maintien de l'administration et des lignes des douanes, et à faire verser le montant des impôts dans les caisses du gouvernement provisoire.»  
(*Suivent les signatures.*)

*Nominations du 5.*

Sont nommés messieurs :

Borremans, lieutenant-colonel, commandant le bataillon n° 1.

Brincourt, d'Arlon, capitaine, chargé de l'organisation d'une compagnie des militaires de la 12<sup>e</sup> division, à Arlon.

J. B. Joseph Jacquin, capitaine chargé du recrutement dans le grand-duché de Luxembourg.

Goffin, aide-major à Aht, chirurgien-major.

— M. le marquis de Chasteler est nommé général de brigade, chargé de l'organisation de la cavalerie belge, travaillant directement et ne recevant l'ordre que du comité de la guerre et point du général Duvivier.

M. le commandant militaire de la province du Brabant Méridional est nommé lieutenant-général en disponibilité de service.

Un traitement de dix mille francs lui sera alloué par année en récompense des services rendus par lui.

Une pension de 5000 francs est assurée à la veuve de son beau-fils par la nation belge.

Le gouvernement belge se réserve d'accorder au commandant Van Halen telles marques distinctives que son dévouement à la chose publique et de services qu'il a rendus à la cause belge auront pu mériter.

PROCLAMATION.

*Braves Belges !*

En quittant le poste honorable où je fus appelé au moment où le glaive hollandais levé sur nos têtes, comptait déjà sur un ignoble triomphe, je vous témoigne mon admiration pour vos vertus civiques, votre courage et votre dévouement. La sainte alliance des peuples vous doit des lauriers. L'histoire rendra justice à votre noble exemple.

Bruxellois, volontaires des autres provinces et des nations voisines; vous avez fait plus que les Parisiens : les faits sont là pour l'attester; le temps est venu, compagnons d'armes, où vous devez avoir à votre tête un chef sorti immédiatement des rangs de votre armée. Persévérez dans la noble tâche que vous vous êtes imposée et dont l'union, qui constitue la force, est la base !

Van Halen.

— M. Ducpétiaux est sorti de prison, sur sa parole de ne pas quitter la ville d'Anvers.

— Le *Saats-courant* annonce la nomination *ad interim* de M. van Doorn au ministère de l'intérieur et de M. Clifort à celui du waterstaat, de l'industrie et des colonies. M. van Maanen rentre au ministère de la justice. Ces nominations, sont la conséquence de l'établissement du gouvernement temporaire à Anvers où se trouvent deux ministres pour les provinces méridionales.

— On a trouvé dans la citadelle de Tournay qui s'est rendue, 200 pièces de canon, une grande quantité de munitions et une caisse militaire de 300,000 florins.

— Le ci-devant roi et ses agens ont commis une foule d'actes arbitraires et illégaux dont quelques-uns peuvent être rapportés dès à présent; de ce nombre sont entre autres :

1<sup>o</sup> Les arrêtés des 27 mars et 27 octobre 1825, 25 mars 1826 et 30 septembre 1828, qui ont soumis quelques établissements publics à un impôt de quatre pour cent de revenu annuel de tous les biens qui leur sont donnés ou légués.

2<sup>o</sup> Les arrêtés du 23 janvier et 18 juin 1823, qui ont assujetti les entrepreneurs de diligence à des droits de barrières supérieurs à ceux qui frappent les particuliers.

3<sup>o</sup> La circulaire Gericke du 15 décembre 1828, qui augmente le timbre des journaux, contrairement aux lois du 9 et du 13 vendémiaire an VI.

4<sup>o</sup> L'arrêté du 26 décembre 1825 qui rétablit un impôt sur les passages d'eau, malgré la loi du 3 frimaire an VII.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc.

Considérant que, dans la situation actuelle des provinces méridionales du royaume, l'action du gouvernement ne peut s'exercer que difficilement de la résidence de La Haye, sur les parties de ces provinces où l'ordre et la tranquillité ont été conservés jusqu'ici :

Désirant pourvoir à cet inconvénient et faire naître en même temps l'occasion de seconder plus immédiatement les efforts d'habitans bien intentionnés de ces provinces, pour rétablir l'ordre et la tranquillité là où ils se trouvent troublés.

Vu l'adresse qui nous a été adressée le 1<sup>er</sup> de ce mois par plusieurs habitans notables de ces provinces,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Notre fils bien aimé, le prince d'Orange, est chargé par nous de gouverner temporairement, en notre nom, toutes les parties des provinces méridionales dans lesquelles l'autorité légale est reconnue.

2. Il fixera sa résidence dans la ville d'Anvers.

3. Il secondera et appuiera autant que possible, par des moyens de conciliation, les efforts des habitans bien intentionnés, pour rétablir l'ordre dans les parties des provinces dans lesquelles il est troublé.

4. Notre ministre d'état, le duc d'Ursel, notre ministre du waterstaat, de l'industrie nationale et des colonies, et celui de l'intérieur, sont adjoints à notre fils bien aimé le prince d'Orange, à l'effet de travailler sous ses ordres et de l'assister temporairement dans le gouvernement qui lui est confié.

5. Nos conseillers d'état,

Baron d'Anethan, T. van Toers, O. Sullivan de Grass, V. M. T. du Bois, L. A. Reyphins, T. d'Otrengé et O. le Clercq.

Suivront à Anvers notre fils bien aimé le prince d'Orange pour lui servir de conseil dans toutes les affaires qui doivent être soumises au conseil d'état ou sur lesquelles il désire les consulter.

Les référendaires de seconde classe au conseil d'état, G. Hunghe et H. comte de Ballet, et les commis d'état E. L. de Chestret, de Hanefte et E. Joos de tes Beest seront attachés à ce conseil en leurs qualités respectives.

Ampliations du présent arrêté seront transmises à notre fils bien aimé le prince d'Orange, à notre fils bien aimé le prince Frédéric des Pays-Bas, amiral et colonel général, à notre ministre d'état et à nos ministres susmentionnés, à nos conseillers d'état, et aux référendaires et commis d'état susnommés, ainsi qu'aux chefs des départemens ministériels et à la chambre générale des comptes pour l'information et direction.

Donné à La Haye, le 4 octobre 1830. Signé, GUILLAUME.

#### PROCLAMATION.

Nous, Guillaume, prince d'Orange-Nassau, aux habitans des provinces méridionales du royaume.

Chargé temporairement, par le roi notre auguste père, du gouvernement des provinces méridionales, nous revenons au milieu de vous, avec l'espoir d'y concourir au rétablissement de l'ordre, au bonheur de la patrie.

Notre cœur saigne des maux que vous avez soufferts. Puisse nous, secondé des efforts de tous les bons citoyens, prévenir les calamités qui pourraient vous menacer encore !

En vous quittant, nous avons porté aux pieds du trône les vœux émis par beaucoup d'entre vous pour une séparation entre les deux parties du royaume, qui néanmoins resteront soumises au même sceptre. Ce vœu a été accueilli. Mais avant que le mode et les conditions de cette grande mesure puissent être déterminées dans les formes constitutionnelles, accompagnées d'inévitables lenteurs, déjà S. M. accorde provisoirement aux provinces méridionales une administration distincte dont je suis le chef, et qui est toute composée de Belges. Les affaires s'y traiteront avec les administrations et les particuliers dans la langue qu'ils choisiront. Toutes les places dépendantes de ce gouvernement seront données aux habitans des provinces qui le composent. La plus grande liberté sera laissée relativement à l'instruction de la jeunesse. D'autres améliorations répondront encore aux vœux de la nation et aux besoins du temps. Compatriotes, nous ne vous demandons pour réaliser ces espérances que d'unir vos efforts aux nôtres, et dès-lors nous garantissons l'oubli de toutes les fautes politiques qui auront précédé la proclamation.

Pour mieux atteindre le but que nous nous proposons, nous invoquerons toutes les lumières; nous nous entourerons de plusieurs habitans notables et distingués par leur patriotisme. Que tous ceux qu'anime le même sentiment s'approchent de nous avec confiance. Belges: c'est par de tels moyens que nous espérons sauver avec vous cette belle contrée qui nous est si chère. Donné à Anvers, le 5 octobre 1830.

GUILLAUME, prince d'Orange.

Le prince d'Orange veut sauver la Belgique; la Belgique se sauvera sans lui. Il promet l'oubli des fautes; nous n'avons pas de fautes à nous reprocher. Les fautes, les crimes sont du côté de la Hollande, du côté de la dynastie, qui nous oppriment depuis quinze ans en nous promettant la liberté. Les journées de septembre ont prononcé; personne ne peut revenir sur cette discussion. Les paroles conciliatrices ne feront plus illusion; les Belges se rappellent les proclamations de 1815 et la conduite du roi qui leur a servi de commentaire.

LE COMMANDANT-GÉNÉRAL AUX HABITANS DE LIÈGE!

Chers Concitoyens!

Les troupes hollandaises vont évacuer la citadelle.

Elle sera occupée par nos frères, les militaires belges.

La garde urbaine, appréciant les devoirs qu'imposent la justice et l'humanité accorde aux militaires qui se retirent, les égards que réclame le droit des gens.

Il y va de l'honneur de notre belle cause, de l'honneur de la garde, que les conventions arrêtées avec la citadelle soient respectées. Les nobles sentimens de la population liégeoise sont une garantie dans laquelle je place toute ma confiance.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 6 octobre 1830.

Le commandant-général, le C. DE BERLAYMONT.

Les secrétaires M. L. POLAIN. A. DEJAER.

Convention faite entre M. le général-major baron B.-G.-J. van Boscop, commandant la troupe dans la citadelle de Liège, et M. le comte C. de Berlaymont, commandant la garde urbaine liégeoise.

Art. 1<sup>er</sup>. Les Hollandais en garnison à la citadelle quitteront cette forteresse avec armes et bagages, pour se rendre par la grande route à Maestricht; le général s'engage sur l'honneur à ce qu'aucun excès ne sera commis.

Art. 2. Ledit fort sera remis entre les mains et sous le commandement de M<sup>r</sup> le major Solivier de la 11<sup>e</sup> division d'infanterie, qui s'est engagé sur son honneur pardevant le conseil de défense à conserver et commander le fort au nom et pour le roi des Pays-Bas pendant les dix jours que cette convention est obligatoire.

Art. 3. Les Hollandais laisseront à la citadelle le matériel et les munitions de guerre qui s'y trouvent; sauf 3 pièces de campagne avec leur avant-train est autorisée d'emmener.

Art. 4. Tous les Belges resteront à la citadelle et recevront des vivres contre leur paiement; ceux d'entr'eux qui croient de leur honneur de devoir suivre jusqu'à Maestricht, pourront le faire.

Art. 5. Nulle troupe ne pourra pendant la durée de la convention venir renforcer la citadelle.

Art. 6. Il sera fourni par la ville en payant, huit voitures pour le transport de MM. les officiers.

Art. 7. Quatre officiers hollandais resteront à la citadelle pour aviser au moyen de faire suivre les femmes et enfans des militaires qui partiront par la barque de Maestricht sous sauf-conduit.

Art. 8. Les malades et blessés sont recommandés à la bienveillance et au soin des autorités, qui, après entière guérison, rejoindront leur corps respectif.

Art. 9. Les militaires faits prisonniers à la Chartreuse seront immédiatement renvoyés à la citadelle en échange de tous les prisonniers de guerre qui sont à la citadelle ainsi que les chevaux.

Art. 10. Il sera fourni une escorte de personnes des notables de la ville de Liège pour accompagner les troupes et leur bagage jusqu'au dehors de la limite des derniers avant-postes de la garde urbaine.

Art. 11. La convention sera exécutoire immédiatement après la signature et devra être exécutée deux heures après les moyens de transport.

Adopté à l'unanimité par le comité des opérations militaires, les chefs de légion et tous les capitaines. (Suivent les signatures.)

P. S. La capitulation a été ratifiée; au moment où nous terminons le journal, les Hollandais quittent la citadelle.

— Je prie Monsieur le Rédacteur du *Courrier de la Meuse* d'insérer dans son prochain numéro, que les blessés de la compagnie de Dinant sont : MM. A. Nicaise ; Beaujot, portedrapeau ; Courreux ; A. Granjean ; J.-B. Allognier, ouvrier typographe du *Courrier de la Sambre*, qui était resté en tirailleur avec quelques autres de sa compagnie et que l'intrépide Lucas emporta pour le sauver d'une mort certaine.

Cette insertion n'a d'autre but d'avertir les parens des blessés que leurs enfans vivent encore. *Un Abonné.*

— L'avant-garde de la *légion belge de Londres* est arrivé hier ; ce corps comprend 3 à 300 Belges, qui résidaient en Angleterre.

*Ostende, 2 octobre.*

Le 30, après-midi, on a braqué les canons du côté de la mer ; ce sont des pièces de 48 en bronze.

Le matériel qu'on a trouvé dans la place se compose de 800 pièces de canon, tant en bronze qu'en fer ; 80 mortiers de gros calibre, 80 mortiers de petit calibre, 3 à 4000 barils de poudre, 1000 bombes chargées, un nombre considérable de boulets ; enfin tout ce qui se trouve dans l'arsenal est évalué à environ 7,000,000 de florins.

FRANCE. — *Paris, 4 octobre.*

#### BRUITS DE GUERRE.

Les Potentats du Nord et du Midi portent fort peu d'intérêt aux infortunes si méritées de Charles X, et c'est sans attendrissement qu'ils lisent les plaintes débitées à nos tribunes ou publiées par nos feuilles royalistes. Après avoir assis deux fois une dynastie incorrigible sur le trône de France, ils ne se soucient guères de risquer une expédition nouvelle en son honneur. Mais si l'amour des Bourbons ne les anime plus, la peur de la liberté peut leur donner de la résolution, et les entraîner de nouveau dans la carrière aventureuse des combats. Ils n'ignorent pas que le goût des constitutions s'est propagé par toute l'Europe, et que les peuples, loin d'attendre l'accomplissement des promesses de 1813, sont disposés à s'accorder ce qu'on leur a fait espérer trop long-temps. Déjà en vingt cités allemandes, en Pologne, et jusqu'en Russie, cette impatience de passer de l'état de sujets à celui de citoyens se manifeste à tout propos. On contemple la France, on apprend d'elle l'art des barricades et des révolutions, et cent sociétés secrètes que les persécutions de la police allemande n'ont pu détruire attendent le moment de donner le signal et l'exemple de la sédition.

L'unique moyen de prévenir cette explosion terrible, et de sauver quelques trônes, serait d'entrer en accommodement avec les peuples, et de leur accorder une part raisonnable de liberté. Mais pour qui connaît l'aveuglement du pouvoir absolu, et l'empire des habitudes souveraines, il est aisé de comprendre que d'habiles concessions passent aux yeux de plusieurs princes pour des lâchetés, et qu'à l'exemple de Charles X, ils aiment mieux ne pas régner que de régner à de certaines conditions.

Ils se persuadent déjà que leurs troupes sont restées à l'abri de la contagion libérale, et qu'elles peuvent venir vaincre la révolution française, comme nous sommes allés naguère, à notre honte, enchaîner l'indépendance espagnole. Au lieu d'attendre l'insurrection, ils veulent marcher à sa rencontre, et l'étouffer dans son berceau.

Ce qui vient de se passer en Belgique, le despotisme renversé, une autre dynastie déchuë, un gouvernement libre proclamé, trois citoyens généreux marchant à la tête d'une nation courageuse et loyale, un spectacle si grand encore après celui que nous avons offert il y a deux mois, ont jetté l'épouvante dans les chancelleries et dans les cours du nord. On y remarque toute l'attention que les peuples accordent à

ces révolutions, et l'on s'y prépare à la guerre étrangère pour reculer l'instant des luttes intestines.

De nombreux liens de famille viennent se mêler aux intérêts politiques ; le prince d'Orange a épousé la sœur de l'empereur de Russie, le prince Frédéric, si odieux aux Belges, est le gendre du roi de Prusse, et tout récemment encore, tandis que l'on mitraillait les héroïques citoyens de Bruxelles, le roi des Pays-Bas est devenu beau-père d'un prince Prussien. Ainsi donc, à Saint-Petersbourg comme à Berlin, l'affranchissement des Belges blesse l'orgueil et les affections de deux rois qui ne peuvent voir, quel que soit le langage de leur diplomatie, qu'avec le plus vif déplaisir diminuer les domaines de leur allié. Ces deux rois avaient donné ou assuré la Belgique à la maison de Nassau, et la Belgique, pour recouvrer son indépendance, n'a demandé ni attendu la permission de personne.

Il n'en faudrait pas davantage pour pousser à la guerre tous les rois absolus, et nous ne doutons pas que dès qu'ils se croiront assurés de la tranquillité de leurs sujets, ils ne songent à soumettre ceux du roi Guillaume I, et puis à nous punir nous autres Français d'avoir donné un si fâcheux exemple à l'Europe. Les bruits d'une lutte sérieuse et prochaine entre les peuples qui sont ou veulent devenir libres, et les princes qui tiennent à garder un pouvoir absolu avaient obtenu beaucoup de crédit aujourd'hui. On parlait d'une coalition de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, on assurait que l'Angleterre, plus jalouse que jamais de la prépondérance de l'empereur Nicolas dans l'Orient, refusait de s'allier à lui, et voulait garder une neutralité que lui conseille au surplus l'épuisement de ses ressources.

*P. S. Anvers, 5 oct. 1830. (Extrait d'une lettre particulière.)*

Notre ville et tous les environs sont encombrés de troupes qui arrivent de Bruxelles et de Gand ; tous les jours nous voyons partir des canons pour la Hollande.

— 1100 Hollandais sortis de la citadelle de Liège ont passé la nuit du 6 au 7, à Tongres.

Huit commissaires qui accompagnaient les troupes hollandaises sortis de notre ville, sont de retour depuis une heure de l'après-dîner.

## ANNONCES.

577. Sur le bruit qui court à Eghézée que le sieur Bouvy, brigadier de maréchaussée, aurait dû avoir tiré un coup de pistolet sur le soussigné en quittant un détachement de dragons à Eghézée, je m'empresse donc à délivrer la présente, et déclare que le susnommé n'est pas capable d'une pareille action. Ainsi, j'espère que tous ceux qui pourront encore s'en douter à la présentation de cette ne feront plus foi à ce faux bruit.

Fait à Héverlée, le 5 octobre 1830.

H. N. RETORS.

Vu par nous, bourgmestre de la commune de Héverlée, pour légalisation de la signature du sieur Henri Retors, apposée ci-dessus.

Héverlée, le 5 octobre 1830.

A. DE COSTER.

Le soussigné Henri Picard, maréchal-des-logis au 5<sup>e</sup> dragons-léger, certifie sur son honneur que le brigadier Bouvy, stationné à Eghézée, faisant partie de notre détachement, jeudi dernier, n'a tiré aucun coup de pistolet sur toute sa route. Fait à Namur, le 4 octobre 1830.

PICARD, maréchal-des-logis.

Vu pour légalisation de la signature du sieur Picard, maréchal-des-logis au ci-devant 5<sup>e</sup> dragon.

Le lieutenant-colonel commandant la place,  
BOUCHER.

*Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, rue de l'Ange, n° 627, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.*

IMPRIMERIE DE J. H. J. MISSON ET LESIRE, RUE DE L'ANGE.